



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 130 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013205-0006 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé " Résidence Sainte Genviève" à Athis- Mons (91200) | 1 |
| Arrêté N °2013218-0004 - ARRETE N °2013-105 PORTANT RADIATION DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRE AMBULANCES ACCORD VAL D'OISE 29-31 BOULEVARD DE LA MUETTE 95140 GARGES LES GONESSE RESPONSABLE : Monsieur Koffi SODATONOU AGREMENT : n ° 95-89-71 | 5 |
| Arrêté N °2013218-0005 - Arrêté n °2013-106 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires Ambulances NOS SHAKER 103 Bis Rue Haute 95170 DEUIL LA BARRE Responsable : Monsieur Joseph SHAKER Agrément : n ° 95-13-209 | 8 |
| Arrêté N °2013218-0013 - Arrêté n ° 2013-181 portant autorisation d'extension de 2 places à l'IME "Alternance" à PARIS 19ème géré par l'Association A.P.R.A.H.M. | 11 |
| Arrêté N °2013219-0001 - Arrêté n °2013-107 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires Ambulances Saint Clément 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESS | 15 |
| Arrêté N °2013219-0002 - Arrêté n °2013-108 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires Ambulances Jasmin 8-10 rue du Général Leclerc 95500 GONESSE Responsable : Monsieur Mohamed BELLAHCENE Agrément n ° 95-06-181 | 18 |
| Autre - Rectification de l' APPEL A CANDIDATURE - MISSION DE SERVICE PUBLIC PRISE EN CHARGE DES SOINS PALLIATIFS Partie 1/4, 2/4, 3/4, 4/4 sur le recueil normal n °114 des actes administratifs publié le 12/07/2013 | 21 |

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013192-0006 - Arrêté modificatif en date du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté initial en date du 11 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne | 40 |
|--|----|

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

| | |
|--|----|
| Autre - Fiche d'offres d'emploi pour recrutement PACTE de 9 agents administratifs des finances publiques | 42 |
| Autre - Fiche d'offres d'emploi pour recrutement PACTE de 9 agents techniques des finances publiques | 44 |

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013213-0011 - ARRETE accordant à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 46 |
|---|----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013213-0012 - ARRETE accordant à la SCI TOUR TRIANGLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 49 |
| Arrêté N °2013213-0013 - ARRETE accordant à la SCI PARIS 17ème - 4, RUE BOREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 52 |
| Arrêté N °2013213-0014 - ARRETE accordant à DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 55 |
| Arrêté N °2013213-0015 - ARRETE accordant à LA PARTICIPATION FONCIERE 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 58 |
| Arrêté N °2013213-0016 - ARRETE accordant à SOCIETE IMMOSTEF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 61 |
| Arrêté N °2013213-0017 - ARRETE accordant à INSTITUT MINES- TELECOM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 64 |
| Arrêté N °2013213-0018 - ARRETE accordant à SCI GENNEVILLIERS PROM VII l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 67 |
| Arrêté N °2013213-0019 - ARRETE accordant à SODEARIF L'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 70 |
| Arrêté N °2013213-0020 - ARRETE accordant à ADIM CONCEPTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 73 |
| Arrêté N °2013213-0021 - ARRETE accordant à ICADE PROPERTY MANAGEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 76 |
| Arrêté N °2013213-0022 - ARRETE portant ajournement de décision d'agrément à CAMPUS DEFENSE | 79 |
| Arrêté N °2013213-0023 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2009-1170 du 08/09/2009 accordant à SNC LEFOULLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 82 |
| Arrêté N °2013213-0024 - ARRETE accordant à SCI BAGNOLET - EDOUARD VAILLANT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 85 |
| Arrêté N °2013213-0025 - ARRETE accordant à PARIS- ASIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 88 |
| Arrêté N °2013213-0026 - ARRETE prorogeant l'arrêté n ° 2012-276-0018 du 02/10/2012 accordant à la SCI COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 91 |
| Arrêté N °2013213-0027 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2011-213-0025 du 01/08/2011 accordant à la SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 94 |
| Arrêté N °2013213-0028 - ARRETE accordant à FLIGHT SAFETY INTERNATIONAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 97 |
| Arrêté N °2013213-0029 - ARRETE accordant à SNC ERAGNY PARC@ROBASE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 100 |
| Arrêté N °2013213-0030 - ARRETE accordant à SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 103 |

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale | 106 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013218-0003 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS ATD QUART MONDE (93) | 110 |
| Arrêté N °2013218-0006 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS CEFR (93) | 114 |
| Arrêté N °2013218-0007 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS CITE MYRIAM (93) | 118 |
| Arrêté N °2013218-0008 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS LA RESIDENCE LA MAISON (93) | 122 |
| Arrêté N °2013218-0009 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS LA TALVERE LE GUE AUA + URGENCE JEUNES (93) | 126 |
| Arrêté N °2013218-0010 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS SOS FEMMES (93) | 130 |
| Arrêté N °2013218-0011 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS COS LES SUREAUX (93) | 134 |
| Arrêté N °2013218-0012 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES (93) | 138 |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013205-0006

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 24 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé " Résidence Sainte Genviève" à Athis- Mons (91200)



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2013- 159

**Portant autorisation d'extension d'une place de l'accueil de jour
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Résidence Sainte Geneviève" sis 143 rue Robert Schuman à Athis-Mons
(91200)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Île-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° 082441 du 22 octobre 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00796 du 23 octobre 2008 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 28 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Sainte Geneviève » sise 143 rue Robert Schuman à Athis-Mons (91200) ;

VU la demande présentée par l'Association Le Moulin Vert à l'occasion de la révision du plan de financement du programme de restructuration validée par courrier du Président du Conseil général de l'Essonne du 24 février 2011, et visant à l'extension d'une place de l'accueil de jour de l'EHPAD dénommé « Résidence Sainte Geneviève » ;

CONSIDERANT que cette extension d'une place permet de mettre l'accueil de jour en conformité avec le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (une place d'accueil de jour) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ; ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve de l'installation des places ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1ER :

L'autorisation d'extension d'une place de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Sainte Geneviève », sis 143 rue Robert Schuman à Athis-Mons (91200), est accordée à l'Association Le Moulin Vert sise 19 rue Saulnier à Paris (75009), gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité désormais fixée à 80 places réparties comme suit :

- 52 places d'hébergement permanent,
- 12 places en unité spécialisée dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire,
- 6 places en unité spécialisée dans l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 079 5
- Code catégorie : [200] Maison de Retraite
- Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
- Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
- Code tarif : [21] Autorité mixte Préfet PCG EHPAD tripartite DG partielle
- N° FINESS gestionnaire : 75 072 1029

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 24 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0004

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 06 Août 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 2013-105 PORTANT
RADIATION DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRE
AMBULANCES ACCORD VAL D'OISE
29-31 BOULEVARD DE LA MUETTE
95140 GARGES LES GONESSE
RESPONSABLE : Monsieur Koffi
SODATONOU AGREMENT : n ° 95-89-71

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2013- 105
portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires terrestre

AMBULANCES ACCORD VAL D'OISE
29/31 Boulevard de la Muette
95140 GARGES LES GONESSE

Responsable : Monsieur Koffi SODATONOU

Agrément n° 95-89-71

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89.55 du 13 février 1989 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Accord VO », modifié ;

VU la déclaration de vente de la totalité des véhicules de la société « Ambulances Accord VO », formulée par Monsieur SODATONOU en date du 12 juillet 2013 ;

ARRETE


ARTICLE 1er : L'entreprise « Ambulances Accord VO », sise 29/31 Boulevard de la Muette à Garges les Gonesse, agréée sous le numéro 95.89.71 par arrêté du 13 février 1989, est radiée de la liste départementale des transporteurs sanitaires terrestres agréés, à compter du 12 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **- 6 AOUT 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0005

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 06 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-106 portant agrément d'une
entreprise de transports sanitaires Ambulances
NOS SHAKER 103 Bis Rue Haute 95170
DEUIL LA BARRE Responsable : Monsieur
Joseph SHAKER Agrément : n ° 95-13-209

ARRETE n° 2013- 106
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES NOS SHAKER
103 Bis Rue Haute
95170 DEUIL LA BARRE
Responsable : Monsieur Joseph SHAKER

Agrément n° 95-13-209

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU la demande formulée par Monsieur SHAKER, en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nos Shaker » sise 103 bis Rue Haute à Deuil la Barre ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 06 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente, soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, est délivré sous le n° 95-13-209 à l'entreprise :

AMBULANCES NOS SHAKER
103 Bis Rue Haute
95170 DEUIL LA BARRE

Responsable : Monsieur Joseph SHAKER

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent aux adresses suivantes :

15 Rue Cauchoix
95170 DEUIL LA BARRE

31 Bis Avenue de la République
95140 GROSLAY


ARTICLE 2 : La liste des moyens en véhicules, par catégorie, et en personnels conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doit être signalée, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **- 6 AOUT 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0013

**signé par Autres signataires
le 06 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-181 portant autorisation
d'extension de 2 places à l'IME "Alternance" à
PARIS 19ème géré par l'Association
A.P.R.A.H.M.

**Arrêté N° 2013- 181
portant autorisation d'extension
de 2 places à l'IME « Alternance » à Paris 19ème,
géré par l'Association A.P.R.A.H.M.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° DS-2013/005 du 5 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental du handicap,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de la capacité pour 2 places à l'IME « Alternance », sis 10 rue de Thionville, à Paris 19^{ème} est accordée à l'Association A.P.R.A.H.M., sise 23 rue Ravon à Bourg-la-Reine (92340).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des adolescents et jeunes adultes autistes, âgés de 14 à 20 ans, aura une capacité totale de 19 places réparties en :

- 6 places d'internat,
- 13 places en semi-internat.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 225 5

Code catégorie : 183

Code discipline : 901

Codes fonctionnement : 11 et 13

Code clientèle : 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 038 7

Code statut : 60.

ARTICLE 3 :

Le coût en année pleine de cette extension s'élève à 95 000 €. Elle est financée par l'autorisation d'engagement 2011 avec crédits de paiement en 2013.

ARTICLE 4:

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement et de financement. Celles-ci ne pourront être effectives qu'après résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 06 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale

Andrée BARRETEAU





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013219-0001

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 07 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013-107 portant agrément d'une
entreprise de transports sanitaires Ambulances
Saint Clément 29-31 boulevard de la Muette
95140 GARGES LES GONESS

ARRETE n° 2013- 107
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES SAINT CLEMENT
29/31 Boulevard de la Muette
95140 GARGES LES GONESSE
Responsable : Monsieur Komlan SODATONOU

Agrément n° 95-13-210

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU la demande formulée par Monsieur SODATONOU, en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Saint Clément » sise 29/31 Boulevard de la Muette à Garges les Gonesse ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 07 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente, soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, est délivré sous le n° 95-13-210 à l'entreprise :

AMBULANCES SAINT CLEMENT
29/31 Boulevard de la Muette
95140 GARGES LES GONESSE

Responsable : Monsieur Komlan SODATONOU

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : La liste des moyens en véhicules, par catégorie, et en personnels conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.


ARTICLE 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doit être signalée, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 7 AOUT 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013219-0002

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 07 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-108 portant autorisation de
transfert d'une entreprise de transports
sanitaires Ambulances Jasmin 8-10 rue du
Général Leclerc 95500 GONESSE
Responsable : Monsieur Mohamed
BELLAHCENE Agrément n ° 95-06-181

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2013- 128
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES JASMIN
8/10 Rue du Général Leclerc
95500 GONESSE
Responsable : Monsieur Mohamed BELLAHCENE

Agrément n° 95-06-181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.253 du 15 juin 2006 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Jasmin » ;

VU la demande formulée par Monsieur BELLAHCENE en vue d'être autorisé à transférer l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite à Gonesse ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 07 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Jasmin », agréée sous le n° 95-06-181 est transférée à l'adresse suivante :

AMBULANCES JASMIN
29/31 Boulevard de la Muette
95140 GARGES LES GONESSE

Responsable : Monsieur Mohamed BELLAHCENE

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **7 AOUT 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LONERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 06 Août 2013**

Agence régionale de santé

Rectification de l' APPEL A CANDIDATURE
- MISSION DE SERVICE PUBLIC PRISE
EN CHARGE DES SOINS PALLIATIFS
Partie 1/4, 2/4, 3/4, 4/4 sur le recueil normal n
°114 des actes administratifs publié le
12/07/2013

Direction de l'offre de soins et médico-sociale

Affaire suivie par :

Dr Elisabeth D'ESTAINOT, référent thématique soins palliatifs
Elisabeth.destaintot@ars.sante.fr
Dr Luc GARCON, référent thématique soins palliatifs
Luc.garcon@ars.sante.fr
Claire GENETY, conseiller juridique et technique
Claire.genety@ars.sante.fr

Le 28 juin 2013

Version modifiée le 2 août 2013 (suppression de la partie lits identifiés en soins palliatifs de l'appel à projet)

APPEL A CANDIDATURE
-
MISSIONS DE SERVICE PUBLIC
PRISE EN CHARGE DES SOINS PALLIATIFS

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 et suivants et R6112-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU la circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses annexes, notamment son annexe 3 ;
- VU le programme de développement des soins palliatifs 2008-2012 ;
- VU l'arrêté n° DS-2013/027 du 6 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant délégation de signature ;
- VU la circulaire n° DGOS/R5/2011/311 du 1er août 2011 relative au guide méthodologique d'élaboration du schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS)

Considérant que « La mission de prise en charge des soins palliatifs consiste pour un établissement de santé à disposer d'une ou plusieurs unités identifiées (équipe mobile ou unités de soins palliatifs) ainsi que des personnels en capacité de dispenser des formations relatives aux soins palliatifs à destination de professionnels de santé exerçant dans d'autres établissements de santé.

Ce périmètre n'englobe pas :

- Les réseaux de maintien à domicile, qui sont chargés de coordonner l'action des soignants et des équipes mobiles prenant en charge un patient atteint d'une maladie grave et potentiellement mortelle ;
- les unités d'hospitalisation à domicile ou les lits identifiés pour la pratique des soins palliatifs au sein d'un service ;
- les unités de médecine, de chirurgie, de SSR ou de soins de longue durée, qui sans avoir le titre d'unités de soins palliatifs peuvent également assurer cette mission.

Le ressort géographique de la mission est le territoire de santé. Le recensement du besoin se fait au regard du nombre d'unités identifiées et dans leur capacité à absorber le besoin. En cas de besoins non couverts en unités identifiées, le SROS doit fixer le nombre d'implantations nécessaires par territoire » (Circulaire n° DGOS/R5/2011/311 du 1er août 2011 relative au guide méthodologique d'élaboration du schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

Considérant que de ce fait le présent appel à projet ne porte pas sur les lits identifiés en soins palliatifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la partie hospitalière du schéma régional d'organisation des soins (arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier), l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France lance un appel à candidature relatif à la prise en charge des soins palliatifs.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur Claude EVIN
Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la gare
75019 Paris

2. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURE :

L'activité de prise en charge des soins palliatifs fait partie des missions de service public dévolues aux établissements de santé. Elle est régie par les articles L6112-1 et suivants et R6122-1 et suivants (décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public) du code de la santé publique.

Les articles R6112-2 à R6112-7 du code de la santé publique fixent les conditions du présent appel à candidature.

Le SROS-PRS identifie pour la mission de service public prise en charge des soins palliatifs :

- l'inventaire des établissements de santé réalisant cette mission au jour de sa publication ;
- identifie les besoins de la population ;
- fixe des objectifs et recommandations afin de répondre à ces besoins et notamment fixe des implantations par territoire de santé. Ces implantations sont opposables.

En l'occurrence, concernant la mission de service public « prise en charge des soins palliatifs », il a été constaté après confrontation des besoins identifiés dans le SROS et l'inventaire, que les besoins sur certains territoires de santé ne sont pas couverts et que des implantations sont disponibles de ce fait.

Les besoins identifiés sont les suivants :

Les tableaux en page suivante recensent les possibilités d'implantations futures :

| Equipes Mobiles de Soins Palliatifs | | | |
|-------------------------------------|--------------------|------------------|-------------|
| Départements | Situation actuelle | Situation future | |
| | | Borne basse | Borne haute |
| Paris | 18 | 18 | 19 |
| Seine et Marne | 7 | 7 | 7 |
| Yvelines | 9 | 8 | 8 |
| Essonne | 9 | 8 | 8 |
| Hauts –de-Seine | 9 | 9 | 9 |
| Seine-Saint-Denis | 6 | 6 | 7 |
| Val-de-Marne | 8 | 8 | 8 |
| Val-d'Oise | 6 | 6 | 7 |

| Unités de Soins Palliatifs | | | |
|----------------------------|--------------------|------------------|-------------|
| Départements | Situation actuelle | Situation future | |
| | | Borne basse | Borne haute |
| Paris | 6 | 6 | 7 |
| Seine et Marne | 0 | 0 | 2 |
| Yvelines | 3 | 3 | 4 |
| Essonne | 5 | 5 | 5 |
| Hauts –de-Seine | 2 | 2 | 2 |
| Seine-Saint-Denis | 3 | 3 | 3 |
| Val-de-Marne | 3 | 3 | 3 |
| Val-d'Oise | 3 | 3 | 3 |

Ainsi le SROS-PRS prévoit les implantations disponibles suivantes :

- Sur le territoire de Paris : 2 implantations disponibles correspondant à 1 implantation d'équipe mobile, 1 implantation d'unité de soins palliatifs;
- Sur le territoire de la Seine-et-Marne : 2 implantations disponibles correspondant à 2 implantations d'unité de soins palliatifs ;
- Sur le territoire des Yvelines : 1 implantations disponible correspondant à 1 implantation d'unité de soins palliatifs;
- Sur le territoire de la Seine-Saint-Denis : 1 implantations disponible correspondant à 1 implantation d'équipe mobile;
- Sur le territoire du Val d'Oise : 1 implantation disponibles correspondant à 1 équipe mobile.

Conformément aux articles R6112-2 et suivants du code de la santé publique un appel à candidature est lancé par le présent document.

Cet appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France. Il est en outre rendu public sur le site officiel de l'agence régionale de santé et il y est maintenu jusqu'à la date de clôture de l'appel.

3. LA DEFINITION DE LA MISSION PRISE EN CHARGE DES SOINS PALLIATIFS

Les missions des structures de soins palliatifs sont définies par la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008.

L'appel à candidature concerne deux modalités de prise en charge des patients en soins palliatifs :

- **Les unités de soins palliatifs (USP) ;**
- **Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP).**

Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe pluridisciplinaire, en collaboration avec des bénévoles d'accompagnement, en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. Ils ont pour but de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort.

La démarche palliative consiste à asseoir et à développer les soins palliatifs dans tous les établissements, les services de même qu'à domicile. Elle s'appuie sur la participation des équipes soignantes, dans une démarche de soutien et de formation.

Elle repose sur :

- l'évaluation des besoins et la mise en œuvre de projets de soins personnalisés ;
- la réalisation d'un projet de prise en charge du patient et des proches ;
- la mise en place de réunions pluri-professionnelles de discussions des cas de malades ;
- le soutien des soignants en particulier en situation de crise ;
- la mise place de formations multidisciplinaires et pluri-professionnelles au sein des unités de soins.

L'offre de soins palliatifs est organisée de manière graduée et adaptée aux besoins des patients en plusieurs niveaux auxquels vient s'ajouter une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) :

- Le premier niveau est un accompagnement dans un service sans lit identifié ;
- Le second niveau est la prise en charge en lits identifiés de soins palliatifs (LISP) installés dans des services non totalement dédiés aux soins palliatifs, mais fréquemment confrontés à des fins de vie ou à des décès fréquents ;
- Les unités de soins palliatifs (USP) constituent le troisième niveau qui concerne la prise en charge des situations les plus complexes de fin de vie ;
- Les HAD et les réseaux jouent un rôle central dans la prise en charge à domicile et en établissements médico-sociaux ;
- Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) sont des équipes multidisciplinaires et multi professionnelles rattachées à un établissement de santé qui se déplacent au lit du malade et auprès des soignants à la demande des professionnels de l'établissement. Ses membres ne pratiquent pas, en principe, directement d'actes de soins.

4. LES RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES SOINS PALLIATIFS :

Rappel sur la définition des soins palliatifs :

«Les personnes malades dont l'état requiert des soins palliatifs sont les personnes atteintes de maladie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale. Les soins prodigués visent à améliorer le confort et la qualité de la vie et à soulager les symptômes : ce sont tous les traitements et soins d'accompagnement physiques, psychologiques, spirituels et sociaux envers ces personnes et leur entourage.

Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage».

Ci-dessous sont présentés les critères de sélection retenus pour l'attribution de la mission de service public « prise en charge des soins palliatifs » pour chacune des deux modalités :

- Les unités de soins palliatifs (USP) ;
- Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)

L'établissement demandeur doit avoir inscrit le développement de la démarche palliative dans son projet médical.

4.1 - Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) :

L'équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) est une équipe multidisciplinaire et pluri professionnelle rattachée à un établissement de santé qui se déplace au lit du malade et auprès des soignants, à la demande des professionnels de santé. Ses membres ne pratiquent en principe pas directement d'actes de soins, la responsabilité de ceux-ci incombant au médecin qui a en charge la personne malade dans le service.

L'EMSP a pour but de faciliter la mise en place de la démarche palliative et d'accompagnement dans les services d'hospitalisation, qu'ils disposent ou non de lits identifiés de soins palliatifs. Elle participe à la continuité des soins palliatifs de l'établissement et au sein du territoire qu'elle dessert lorsqu'elle intervient à l'extérieur de l'établissement.

Elle contribue à la formation pratique et théorique des équipes mettant en œuvre des soins palliatifs et à la diffusion d'informations et de documents relatifs aux bonnes pratiques de soins palliatifs.

Elle contribue à la recherche clinique dans le domaine des soins palliatifs.

Elle a vocation à participer à la dynamique des réseaux de santé.

L'ensemble de ces missions nécessite une compétence particulière des membres de l'EMSP ainsi qu'une disponibilité pour répondre efficacement aux demandes d'aides.

Les critères de sélection sont les suivants :

1. Critère d'implantation :

Le volet soins palliatifs du SROS-PRS de l'ARSIF permet l'implantation de une à trois nouvelles équipes mobiles de soins palliatifs dans les territoires suivants :

Une à Paris,

Une en Seine-Saint-Denis,

Une dans le Val-d'Oise,

Aucune nouvelle implantation n'est possible dans les autres territoires.

2. Cout du projet :

L'EMSP est financée par les fonds dévolus aux MIG (actuellement FIR)

Le dossier doit détailler :

- le chiffrage des dépenses d'exploitation (recrutement de personnels supplémentaires)
- le cout des investissements immobilier et mobilier,
- les modalités de financement.

3. Activité et type de structure :

Les équipes mobiles de soins palliatifs sont implantés de préférence dans un établissement disposant d'une unité de soins palliatifs ou de lits identifiés de soins palliatifs.

La nature des pathologies prises en charge dans l'établissement et le nombre des situations en fin de vie qu'elle génère, la fréquence des décès sont des critères à prendre en compte pour apprécier l'opportunité d'installation d'une équipe mobile de soins palliatifs.

L'étude du PMSI sur l'année précédente permettra d'identifier ces besoins.

4. Les locaux :

L'équipe mobile doit disposer de locaux suffisamment dimensionnés afin d'assurer ses différentes missions : travail pluridisciplinaire, préparation de formation, secrétariat, accueil et entretien avec les proches.

5. Les personnels :

L'équipe doit être pluridisciplinaire et rechercher des complémentarités du fait de la diversité de ses missions. Elle est composée de médecins, cadres, infirmières, psychologues, secrétaires. Les assistants du service social et les kinésithérapeutes peuvent intégrer l'équipe.

Les effectifs recommandés pour une activité correspondant à une file active de 200 nouveaux patients annuels sont :

- médecins : 1,5 ETP,
- Cadre infirmier : 1 ETP,
- Infirmier : 2 ETP,
- Secrétaire : 1 ETP,
- Psychologue : 0,75 ETP,
- Kinésithérapeute,
- Assistant de service social : 0,75 ETP,
- Superviseur (psychologue extérieur à l'établissement) : 2 vacations mensuelles.

Formations requises pour les membres de l'équipe :

Pour l'ensemble des personnels soignants de l'équipe, une expérience professionnelle de plusieurs années en dehors de l'équipe mobile ainsi qu'une formation spécifique aux soins palliatifs et à l'accompagnement sont souhaitables. Le médecin responsable doit avoir acquis une formation spécifique en soins palliatifs (DIU ou DESC « médecine de la douleur et médecine palliative ») assortie d'une expérience pratique préalable. Une formation à l'éthique et une formation à la direction d'équipe sont recommandées. Une expérience ou une compétence en matière d'évaluation et de traitement de la douleur est requise pour au moins un médecin, un cadre ou IDE. Cette exigence vaut pour la formation à l'éthique. L'établissement doit fournir l'état des formations acquises et le plan de formation prévu. Le recrutement des effectifs se fait sur la base du volontariat.

6. Les modalités de fonctionnement :

➤ Principes généraux de fonctionnement :

L'équipe fonctionne au moins 5 jours sur 7 aux heures ouvrables.

Elle est placée sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur.

Elle élabore ses règles de fonctionnement et les diffuse à tous les services avec qui elle collabore.

Elle peut intervenir sur plusieurs établissements du territoire.

Chaque membre de l'équipe respecte le principe du travail en équipe pluridisciplinaire sans se substituer à l'équipe soignante.

➤ Différents temps d'intervention de l'EMSP :

Les demandes faites à l'équipe mobile émanent de professionnels de santé et sont transmises par le médecin ou le cadre de santé assurant la prise en charge du malade. L'accord d'intervention est donné par le médecin responsable.

L'analyse de la demande, premier temps d'intervention, porte sur la pertinence de la demande, l'identification de la problématique et le choix des intervenants.

Les réponses peuvent être:

- ✓ une réponse orale ponctuelle pour des situations simples,
- ✓ une analyse de la situation clinique nécessitant entretien avec les soignants, consultation du dossier, consultation du patient, entretien avec les proches, concertation et synthèse avec l'équipe ; une transmission écrite est alors réalisée (argumentation, proposition d'actions, objectifs de prise en charge),
- ✓ un soutien d'équipe,
- ✓ une réunion d'aide au cheminement éthique.

➤ Les collaborations avec les autres structures de soins, les réseaux :

La collaboration avec les services disposant de LISP optimise la prise en charge des patients particulièrement pour les situations difficiles. Cette collaboration doit être formalisée et peut porter sur des réunions communes aux deux équipes. Les modalités de collaboration avec les USP doivent être précisées et se situent dans une logique de recours et de ressource. Il est intéressant pour faciliter ce travail de collaboration que des personnels puissent être partagés entre USP et EMSP. Les collaborations avec les autres établissements de santé et les établissements médico-sociaux du secteur géographique peuvent être formalisées au moyen de conventions. Une coordination systématique sera assurée avec le réseau de soins palliatifs lorsque le patient retournera à son domicile ou dans un lieu équivalent.

➤ Les formations et la recherche

Les EMSP ont un rôle essentiel pour faciliter l'intégration de la démarche palliative au sein des équipes de soins. La formation des acteurs est un élément majeur de cette acculturation.

Les EMSP peuvent participer :

- ✓ aux actions de formation initiales (contribution à l'enseignement organisé par les universités, les IFSI et les autres écoles de formation de professionnels de santé),
- ✓ aux actions de formation continue spécifique aux soins palliatifs en collaboration avec les USP,
- ✓ à l'analyse des pratiques professionnelles,
- ✓ à la contribution de programmes de formation continue organisée (DU DIU).

Il est important que les EMSP participent au développement de la recherche clinique en soins palliatifs.

7. L'évaluation :

L'établissement s'engage à évaluer régulièrement l'activité du service et à fournir les éléments permettant d'apprécier son fonctionnement en cas de besoin :

- nombre d'interventions des personnels de l'équipe auprès des soignants des différents services de l'établissement ;
- nombre de réunions pluri professionnelles et pluridisciplinaires de coordination mise en place dans les services par l'EMSP pour la prise en charge des patients en soins palliatifs ;
- nombre d'interventions des personnels de l'équipe auprès des patients dans et en dehors de l'établissement,
- nombre d'interventions téléphoniques pour conseil et/ou soutien,
- nombre de patients sortis de l'établissement (dont l'EMSP a eu connaissance), vers le domicile pour lesquels un relai a été fait avec le réseau de soins palliatifs ;
- pourcentage de personnels de l'EMSP formés aux soins palliatifs et/ou à la douleur ;
- nombre d'heures d'enseignement en soins palliatifs réalisé par le personnel de l'EMSP, et pour quel public ;
- nombre de structures ayant formalisé une convention de collaboration ;
- nombre de programmes de recherche auxquels l'EMSP participe.

4.3 -Les missions des unités de soins palliatifs (USP) :

Les unités de soins palliatifs (USP) sont des unités spécialisées qui ont une activité spécifique et exclusive en soins palliatifs. Elles s'inscrivent dans le schéma général d'une offre de soins globale et graduée défini par les circulaires n° 2002/98 du 19 février 2002 et n° 2008/99 du 25 mars 2008.

Les USP sont, au sein des établissements de santé, le troisième maillon d'une prise en charge qui est graduée en fonction de la complexité des situations rencontrées. Le recours à l'unité de soins palliatifs concerne les situations les plus complexes de fin de vie.

Les USP sont un élément actif du maillage constitutif des réseaux de soins palliatifs.

L'USP est une structure qui accueille de façon temporaire ou permanente toute personne atteinte de maladie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale, lorsque la prise en charge nécessite l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire ayant des compétences spécifiques.

Elles sont les structures de référence et de recours, pour les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP), les établissements disposant de lits identifiés de soins palliatifs (LISP) et les équipes de coordination des réseaux de soins palliatifs. Elles ont un rôle d'expert dans l'évaluation pour les soins palliatifs et l'accompagnement. Elles participent au débat public sur les questions de fin de vie. Les USP contribuent à la permanence des soins palliatifs et à l'accompagnement des malades hospitalisés et des proches, y compris dans le domaine du conseil et du soutien aux professionnels.

Les missions des USP sont triples :

1^{ère} mission : soins et accompagnements complexes et de recours

Les USP prennent en charge au minimum pour le territoire de santé les personnes présentant les situations les plus complexes qui ne peuvent plus être suivies à domicile, en établissement médico-social, ou dans leur service hospitalier d'origine.

Elles assurent :

- l'évaluation et le traitement des symptômes complexes ou réfractaires, pouvant nécessiter une compétence ou une technicité spécifiques ou le recours à un plateau technique,
- la gestion des situations dans lesquelles des questions complexes relevant de l'éthique se posent,
- l'accompagnement des personnes malades et/ou de leur entourage présentant des souffrances morales et socio-familiales complexes.

2^{ème} mission : formation

Elles contribuent à la formation initiale :

- elles assurent l'accompagnement des stagiaires dans le cadre de la formation initiale ainsi que dans le cadre de la formation continue,
- elles participent à la mise en place et au fonctionnement des espaces éthiques régionaux pour les questions concernant la fin de vie,
- elles participent au fonctionnement des centres de référence et de documentation.

Les USP ont une mission de formation continue des professionnels dans la région, notamment des référents en soins palliatifs.

3^{ème} mission : recherche et ressources

Les USP assurent ou partagent la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre d'actions de recherche dans une dynamique pluridisciplinaire souvent multicentrique dans les domaines de la recherche clinique et thérapeutique en soins palliatifs et accompagnement, de l'éthique en fin de vie, des sciences humaines et sociales, et de la pédagogie...

Les critères de sélection sont les suivants :

1. Critère d'implantation :

Le volet soins palliatifs du SROS-PRS de l'ARSIF permet l'implantation de quatre nouvelles unités de soins palliatifs dans les territoires suivants :

- Une à Paris,
- Deux en Seine-et-Marne,
- Une dans les Yvelines,
- Aucune nouvelle implantation n'est possible dans les autres territoires.

2. Dimensionnement :

Il est demandé qu'une USP dispose au minimum d'une capacité de 10 lits.

3. Le personnel :

➤ Effectifs de personnels

Il est demandé qu'une USP de 10 lits fonctionne avec les personnels suivants : 1.5 ETP de médecin, 1 ETP de cadre de santé, 8 ETP d' IDE, 7 ETP d'aides soignante, 2 ETP d' ASH, 0.5 ETP de secrétaire, 1 ETP de psychologue, 0.5 ETP de kinésithérapeute et 0.5 ETP d'assistante sociale.

Les personnels sont recrutés sur la base du volontariat.

Les samedis, dimanches et jours fériés, une présence médicale d'au moins une demi-journée est requise.

Le soutien de l'équipe repose notamment sur l'organisation régulière de groupes de parole, avec la possibilité de recourir à une supervision individuelle, et sur l'analyse régulière des pratiques et des situations rencontrées.

➤ Formation des personnels

Les personnels de l'USP doivent avoir reçu une formation de type «approfondissement en soins palliatifs et à l'accompagnement».

Pour les médecins, le cadre et une majorité de soignants, une formation de type «spécialisation» (diplôme inter universitaire DIU de soins palliatifs ou équivalence, Diplôme d'études spécialisées complémentaires DESC "médecine de la douleur et médecine palliative") est demandée.

En outre, il est souhaitable qu'un membre de l'équipe (médecin, cadre ou IDE) ait eu une expérience de formateur, ou ait bénéficié d'une formation de formateur.

Des formations spécifiques dans la dimension éthique, l'évaluation et le traitement de la douleur doivent également être favorisées pour au moins un référent de l'USP.

L'équipe d'une USP doit bénéficier d'une formation continue, nécessaire pour assurer la mission clinique de recours.

4. Conditions d'accueil et d'hébergement :

L'Unité de Soins Palliatifs doit accueillir exclusivement des patients requérant des soins palliatifs.

Les conditions d'accueil et d'hébergement devront privilégier particulièrement le confort du patient et de sa famille.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- les chambres doivent toutes être des chambres individuelles,

- la superficie minimale des chambres devra pouvoir prendre en compte les besoins liés notamment à la mobilité réduite du malade, à l'accueil des familles et accompagnants, à l'intervention éventuelle de bénévoles et ministres du culte.
- L'unité devra disposer :
 - o d'une pièce adaptée et disponible destinée à l'organisation des réunions pluridisciplinaires et/ou aux entretiens entre les soignants, bénévoles et avec la famille,
 - o d'une zone de repos et d'attente pour la famille.

Ces locaux seront disposés au même niveau que les chambres de l'unité.

- L'établissement devra également disposer d'une chambre mortuaire, conformément aux dispositions du décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 24 août 1998.

5. L'équipement attendu :

- l'installation dans chaque chambre d'un lit pour accompagnant (lit d'appoint) sera rendue possible,
- les chambres seront équipées chacune d'un lit médicalisé à commande électrique, de matelas et coussins anti-escarres, d'un fauteuil de repos, d'une ligne téléphonique, d'un système d'appel-malade et de fluides médicaux,
- elles disposeront également d'un équipement sanitaire adapté à la population accueillie. La présence d'une douche dans chaque chambre (notamment à disposition des familles) ainsi que d'une baignoire de relaxation adaptée aux patients au sein de l'unité est nécessaire,
- Des moyens techniques adaptés à la prise en charge seront disponibles en nombre suffisant dans le service :
 - o matériel antidouleur : pousse-seringue électrique par chambre, pompes pour le contrôle de l'analgésie ainsi que des appareils de neurostimulation cutanée,
 - o pompe(s) à nutrition parentérale et brumisateur(s).
- Des possibilités de restauration sur place (coin cuisine, repas accompagnant) devront être offertes à la famille.
- L'accès au plateau technique doit être organisé.

6. Modalités de fonctionnement :

➤ Critères d'admission des patients en USP

Un patient est admis en USP lorsque :

- la prise en charge ne peut plus être effectuée par l'équipe ayant en charge les soins et l'accompagnement soit à domicile soit dans une structure médico-sociale, soit dans une structure hospitalière disposant ou non de LISP,
- la charge en soins est trop lourde ou ne permet pas le maintien soit dans une institution médico-sociale, soit dans une structure hospitalière disposant ou non de LISP, soit dans le lieu de vie habituel ou souhaité,
- l'équipe prenant en charge le patient a besoin de prendre du recul, du temps et de discuter avec l'équipe de l'USP avant de poursuivre la prise en charge,
- la personne malade présente une détérioration majeure de sa qualité de vie personnelle ou familiale liée à l'intensité ou l'instabilité des symptômes, à une souffrance morale intense et réfractaire, à une situation socio-familiale rendant le maintien difficile dans le lieu de vie souhaité.

C'est la multiplicité des critères qui définit la complexité et justifie l'indication d'une admission en USP.

➤ Communication et coordination

L'unité doit pouvoir être jointe au téléphone à tout moment.

L'USP assure le recueil de données médicales, psychosociales et familiales à l'admission du patient et, de façon continue dans un dossier médical adapté à ce type de prise en charge.

➤ Evaluation

Dès l'admission d'un patient et tout au long de son hospitalisation, les motifs et les objectifs de l'hospitalisation font l'objet d'évaluations régulières, tant du point de vue des soignants, que de la personne malade et des proches. Cette évaluation permet d'élaborer puis d'adapter le projet de soins et d'accompagnement personnalisé pour chaque patient.

➤ **Coopérations**

Les établissements de santé comportant une unité de soins palliatifs ont vocation à intégrer naturellement le réseau de soins palliatifs de leur territoire.

Les USP doivent pouvoir bénéficier de l'intervention intra ou inter-hospitalière d'une EMSP.

Les USP contribuent à la permanence téléphonique pour conseils aux médecins traitants ou aux référents hospitaliers, aux infirmières libérales ou hospitalières ayant en charge un malade, notamment dans le cadre de la participation active à un réseau de soins palliatifs.

Elles développent des liens étroits avec les services disposants de LISP.

Elles participent à des réunions régulières entre acteurs de l'USP, des EMSP, et des LISP pour analyser les situations complexes et prévoir les éventuelles hospitalisations.

La collaboration avec des bénévoles d'accompagnement est conditionnée par la signature d'une convention entre l'association et l'établissement de santé.

L'USP organise des réunions régulières avec les bénévoles d'accompagnement et participe à leur formation qui reste sous la responsabilité de l'association.

7. Modalités de prise en charge

➤ **La démarche de soins palliatifs**

L'établissement devra déjà être engagé dans une démarche de soins palliatifs.

Le développement des soins palliatifs doivent être inscrits au Projet Médical d'Etablissement (PME) et au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

La démarche de soins palliatifs, en référence aux dispositions de la circulaire DHOS n° 2004-257 du 9 juin 2004 relative au guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissement, implique notamment :

- l'identification et la formation de personnels médical et paramédical référents en soins palliatifs,
- un programme de formation déjà engagé pour l'ensemble du personnel concerné,
- un projet de service à élaborer en pluridisciplinarité et qui sera intégré au projet d'établissement.

Elle suppose également la prise en compte des recommandations nationales ou des experts dans le domaine (guides et recommandations de l'ANAES, comité de suivi du programme national de développement des soins palliatifs, publications de la SFAP...).

➤ **Le projet de service**

Il devra intégrer, outre les aspects médicaux et de soins infirmiers, les spécificités de la prise en charge liées notamment :

- à l'éthique,
- au respect de la dignité de la personne,
- à l'accueil et au soutien des familles (aménagement spécifique des horaires de visite, soutien psychologique, accompagnement dans les procédures post-mortem...),
- au recours à l'assistante sociale,
- à la continuité de la prise en charge (retour à domicile, travail en réseau),
- au soutien de l'équipe soignante (groupe de parole, réunion de discussion et d'analyse des pratiques, soutien psychologique),
- à l'intervention des bénévoles,
- à l'adaptation du dossier patient.

➤ **La prise en charge de la douleur**

L'établissement devra disposer d'un programme de lutte contre la douleur et/ou d'un CLUD en fonctionnement auquel est associé ou participe le référent médical et/ou paramédical de l'unité.

Des protocoles spécifiques devront être élaborés et utilisés.

La douleur sera régulièrement évaluée par des outils adaptés et des échelles d'évaluation.

➤ **Différents types de prise en charge**

Afin de s'adapter au mieux aux besoins des patients et de leurs proches, l'USP peut prendre en charge les patients :

- en séjours «classiques» (séjours de fin de vie dont il est difficile d'évaluer la durée),
- séjours «de repli», prises en charge programmées en hospitalisation à durée déterminée,
- consultations externes de soins palliatifs et consultations de suivi de deuil compliqué.

Les USP doivent également permettre l'accueil de personnes en situations de crise ou de décompensation.

➤ **Réunions de synthèse pluridisciplinaires**

Elles peuvent associer l'ensemble des intervenants. Elles seront régulièrement organisées pour pouvoir répondre au mieux aux besoins des patients et de leur famille et assurer une meilleure cohérence des soins.

➤ **Protocoles de soins spécifiques**

Des protocoles sur la prise en charge des patients en phase terminale ou avancée seront définis, formalisés et utilisés dans le service (prescriptions anticipées notamment). Les critères d'admission et modalités de ré hospitalisation seront également formalisés au sein du service.

➤ **Outils d'évaluation adaptés**

Des outils spécifiques seront utilisés pour l'admission des malades et leur suivi : grille d'admission en soins palliatifs à domicile, indice de Karnofsky, échelle de Norton, grille de dépendance, échelles d'évaluation de la douleur....

➤ **Dossier médical du patient**

Il sera adapté à la spécificité de la prise en charge. Il devra notamment intégrer une transmission écrite des recommandations concernant le malade réalisées par une équipe mobile de soins palliatifs lors de son intervention au sein du service.

Au dossier médical du patient doivent être également retranscrits :

- les informations données au patient par le professionnel,
- les informations données aux proches par le professionnel,
- la transcription des propos tenus par le malade concernant sa maladie,
- la transcription des propos tenus par les proches concernant la maladie du patient,
- le recueil d'éventuelles directives anticipées,
- la désignation éventuelle d'une personne de confiance,
- les attendus des délibérations collégiales,
- la synthèse des réunions pluridisciplinaires.

8. Evaluation :

L'établissement devra s'engager à évaluer régulièrement l'activité de l'unité et à fournir l'ensemble des éléments permettant d'apprécier son fonctionnement en cas de besoin.

Les données suivantes devront faire l'objet d'un suivi annuel particulier :

- nombre total de séjours et de journées de l'USP relevé dans le PMSI,
- durée moyenne de séjour,
- nombre total de décès dans l'USP,
- nombre de patients pris en charge dans l'USP,
- provenance des patients (domicile, service de l'établissement, autre structure...) et orientations à la sortie (décès, domicile, autre structure),
- nombre d'IDE et d'aides soignants formés aux soins palliatifs et/ou à la douleur,

- nombre d'interventions des bénévoles d'accompagnement,
- nombre d'interventions du psychologue par type de personnes rencontrées (patients – aidants – soignants),
- nombre d'interventions de l'assistante sociale par motif,
- fréquence des réunions de synthèses pluridisciplinaires,
- nombre de stagiaires accueillis dans l'USP,
- nombre et type de formations sur les soins palliatifs dispensés par les professionnels de l'USP, pour quels publics ?
- nombre de protocoles de recherche mis en œuvre ou auxquels l'unité a participé .

4.4 – exigences légales communes à toutes missions de service public :

En outre, l'établissement de santé chargé de la prise en charge des soins palliatifs doit garantir à tout patient accueilli dans le cadre de cette mission de service public (art L.6112-3 du CSP) :

- l'égal accès à des soins de qualité,
- la permanence de l'accueil et de la prise en charge ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution dans le cadre défini par l'ARS,
- la prise en charge aux tarifs fixés par l'autorité administrative ou au tarif des honoraires prévus par le code de la sécurité sociale.

Cette mission sera inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour une durée de cinq ans. (art. L.6114-1 CSP).

➤ **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'APPEL A CANDIDATURE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES :**

Cet appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et rendu public sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers promoteurs pour les trois modalités à remplir par les établissements candidats sont téléchargeables sur le site internet de l'ARS Ile-de-France et annexés au présent appel à candidature et sont téléchargeables sur le site officiel de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France :

www.ars.iledefrance.sante.fr

Les candidatures seront adressées par voie électronique et un exemplaire par voie postale (courrier à l'attention du pôle établissement de santé) en recommandé avec accusé de réception aux adresses de votre délégation territoriale :

| Délégation territoriale | Adresse courriel |
|-------------------------|--|
| Paris | ARS-DT75-ETAB-SANTE@ars.sante.fr 35, rue de la gare 75019 Paris |
| Seine-et-Marne | ARS-DT77-ETAB-SANTE@ars.sante.fr 49-51 avenue Thiers 77011 MELUN CEDEX |
| Yvelines | ARS-DT78-ETAB-SANTE@ars.sante.fr 143, boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES |
| Seine-Saint-Denis | ARS-DT93-ETAB-SANTE@ars.sante.fr Immeuble l'Européen 5-7 promenade Jean Rostand 93005 BOBIGNY |
| Val d'Oise | ARS-DT95-ETAB-SANTE@ars.sante.fr 2 avenue de la palette 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX |

Les projets de candidatures seront analysés par les instructeurs de l'Agence Régionale de Santé selon 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des orientations du schéma régional d'organisation des soins,
- Analyse au fonds des projets au regard du cahier des charges.

Les instructeurs établiront un rapport sur chacun des projets et formuleront un avis qui sera exposé devant une commission ad hoc. La dite commission émettra un avis sur chaque projet. Ces avis seront transmis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

A l'issue de la procédure d'appel à candidatures le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France désignera les entités qui seront chargées d'assurer la mission concernée après avis des fédérations représentant les établissements de santé recueillis de manière collégiale.

Les décisions de désignation et de rejet des candidatures non retenues sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site officiel de l'Agence Régionale de Santé.

La décision de désignation est notifiée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le rejet des autres candidatures est également notifié dans les formes aux intéressés.

Le calendrier de l'appel à projet est le suivant :

Fenêtre de dépôt des dossiers : du 10 juillet au 30 septembre 2013

Instruction : octobre 2013

Passage en commission et recueil de l'avis des fédérations : novembre 2013

Notifications des décisions : début décembre 2013

Signé le 6 août 2013 par

Claude EVIN

**Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

et par délégation

Andrée BARRETEAU

**Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

ANNEXES : DOSSIERS PROMOTEURS

ANNEXE 1 : mission de service public prise en charge des soins palliatifs, modalité équipe mobile soins palliatifs

ANNEXE 2 : mission de service public prise en charge des soins palliatifs, modalités unité de soins palliatifs



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013192-0006

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 11 Juillet 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif en date du 11 juillet 2013,
modifiant l'arrêté initial en date du 11 juillet
2013 portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Essonne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne,
- VU la proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié susvisé, le point 3 de la rubrique relative aux représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie est modifié comme suit :

« En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation :

3. de l'union départementale des associations familiales (UDAF) :

TITULAIRE : Monsieur Serge ANDRIEUX

SUPPLEANT : Madame Martine COLMANT ».

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 11 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent OSCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris
le 09 Août 2013**

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Fiche d'offres d'emploi pour recrutement
PACTE de 9 agents administratifs des finances
publiques

| L'EMPLOYEUR | | |
|----------------------------|--|---|
| Ministère / Collectivité | Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | SIRET |
| Direction / Etablissement | DRFIP d'Ile de France et du Département de Paris | 13001249500011 |
| Service | Division des Ressources humaines | Téléphone 01 55 80 66 94 |
| Adresse | N° : 94 Rue : Réaumur Commune : Paris Code postal : 75 104 Paris cédex 02 | Courriel drfip75.pilotageressources@ dgfip.finances.gouv.fr |
| Responsable du recrutement | Eric Daas | Téléphone |
| Fonction | Administrateur des Finances Publiques | Courriel |

| L'OFFRE DE RECRUTEMENT | | | | | |
|---|--|-------------------------------|-----------|----|----|
| Corps / Cadre d'emplois | Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat | Date de début | 01 | 12 | 13 |
| Emploi exercé | Agent administratif des finances publiques | Date de fin | 30 | 11 | 14 |
| Rémunération brute mensuelle | 1430 € | Durée hebdomadaire de travail | 35 heures | | |
| Conditions particulières d'exercice de l'emploi | Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT | | | | |
| Descriptif de l'emploi | Affecté dans un service de fiscalité, l'agent administratif peut exercer des fonctions diversifiées à l'aide d'applications informatiques diverses : participation à l'établissement de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux des particuliers; participation à la gestion fiscale courante et au recouvrement des impôts des entreprises et des professions libérales; fonctions transverses: courrier, standard, réception du public. | | | | |
| Lieu d'exercice de l'emploi | PARIS 1 Paris 14è, 1 Paris 16, 1 Paris 17, 2 Paris 18, 2 Paris 19 et 2 Paris 20. | | | | |
| Domaine de formation souhaité | Notions de bureautique souhaitées. | | | | |
| Nombre de postes ouverts | 9 | | | | |

| PROCEDURE DE RECRUTEMENT | | | | |
|---|-------------------------------------|----|------|--|
| Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi | 20 | 09 | 2013 | |
| Lieu des épreuves de sélection | 94 rue Réaumur 75104 PARIS cédex 02 | | | |

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

| CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI | | | | |
|------------------------------|--|--|---------------------|--|
| Date de réception | | | N° d'enregistrement | |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 08 Août 2013**

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Fiche d'offres d'emploi pour recrutement
PACTE de 9 agents techniques des finances
publiques

| L'EMPLOYEUR | | |
|----------------------------|--|---|
| Ministère / Collectivité | Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | SIRET |
| | | 13001249500011 |
| Direction / Etablissement | DRFIP d'Ile de France et du Département de Paris | |
| Service | Division des Ressources humaines | Téléphone |
| | | 01 55 80 66 94 |
| Adresse | N° : 94 Rue : Réaumur | Courriel |
| | Commune : Paris | drfip75.pilotageressources@ dgfip.finances.gouv.fr |
| | Code postal : 75 104 Paris cédex 02 | |
| Responsable du recrutement | Eric Daas | Téléphone |
| | | |
| Fonction | Administrateur des Finances Publiques | Courriel |
| | | |

| L'OFFRE DE RECRUTEMENT | | | | | |
|---|---|-------------------------------|--|-------------|----|
| Corps / Cadre d'emplois | Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat | Date de début | 01 | 12 | 13 |
| | | Emploi exercé | Agent technique des finances publiques | Date de fin | 30 |
| Rémunération brute mensuelle | 1430 € | Durée hebdomadaire de travail | 35 heures | | |
| Conditions particulières d'exercice de l'emploi | Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT | | | | |
| Descriptif de l'emploi | Tri, affranchissement du courrier, distribution du courrier sur site et acheminement par navette, tenue du standard, accueil et orientation du public, reprographie, activité de chauffeur, travaux divers : archivage, entretien de site et manutention. | | | | |
| Lieu d'exercice de l'emploi | Paris | | | | |
| Domaine de formation souhaité | Notions de bureautique souhaitées. | | | | |
| Nombre de postes ouverts | 9 | | | | |

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

| | | | |
|---|-------------------------------------|----|------|
| Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi | 20 | 09 | 2013 |
| Lieu des épreuves de sélection | 94 rue Réaumur 75104 PARIS cédex 02 | | |

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

| | | | | | |
|-------------------|--|--|--|-----------------------|--|
| Date de réception | | | | N° d'enregistrement : | |
|-------------------|--|--|--|-----------------------|--|

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SNC VINCI
IMMOBILIER D'ENTERPRISE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçus en préfecture de région le 12/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en vue de la réalisation à PARIS – XIII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Paris Rive Gauche – Lot A9a2 – avenue Pierre Mendès France, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 16 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 750 m² de commerces en pied d'immeuble.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
8, rue Heyrault
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 01 AOUT 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0012

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SCI TOUR
TRIANGLE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCI TOUR TRIANGLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI TOUR TRIANGLE, reçus en préfecture de région le 19/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI TOUR TRIANGLE, en vue de la réalisation à PARIS – XV^{ème} ARRONDISSEMENT – Tour Triangle – Place de la Porte de Versailles, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier (immeuble de grande hauteur), à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 88 800 m², après démolition d'une partie du Hall 1 (~ 6 000 m²) du Parc des Expositions de la Porte de Versailles.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Bureaux : | 80 800 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 5 100 m ² (construction) |
| Équipements : | 2 900 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Pour mémoire : cet ensemble immobilier comportera également des commerces donnant sur l'avenue Ernest Renan, un équipement public dédié à la petite enfance, un belvédère, un restaurant panoramique, ainsi que 250 emplacements de stationnement en infrastructures.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI TOUR TRIANGLE
2, place de la Porte Maillot
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013213-0013

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SCI PARIS 17ème -
4, RUE BOREL l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCI PARIS 17^{ème} – 4, RUE BOREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI PARIS 17^{ème} – 4, RUE BOREL, reçus en préfecture de région le 18/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI PARIS 17^{ème} – 4, RUE BOREL, en vue de la réalisation à PARIS – XVII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Porte Pouchet – 4, rue Émile Borel, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 100 m², dont 600 m² pour un utilisateur déterminé : la Direction de la Propreté et de l'Eau de la Ville de Paris (réparties en 500 m² de locaux sociaux et 100 m² de bureaux).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Bureaux : | 23 700 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 1 400 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013213-0013 - 09/08/2013

Page 53

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PARIS 17^{ème} – 4, RUE BOREL
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013213-0014

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à DEMATHIEU &
BARD IMMOBILIER l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 18/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, en vue de la réalisation à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) – Lot A0 – Site de la Lisière Pereire – Desserte Ouest (au bout de la rue Henri Dunant), d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux pour un utilisateur identifié : la SAS BOSE, pour son nouveau siège social, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 5 350 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 150 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
17, rue Venizélos
57950 MONTIGNY-LES-METZ

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOÛT 2013**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0015

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à LA PARTICIPATION
FONCIERE 1 l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à LA PARTICIPATION FONCIERE 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par LA PARTICIPATION FONCIERE 1, reçus en préfecture de région le 27/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LA PARTICIPATION FONCIERE 1, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) – Bâtiment B – 15/17, rue Morane Saulnier, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 815 m², après démolition sur le site d'un immeuble de 4 220 m² (dont 2 928 m² de locaux d'activités).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--|
| Bureaux : | 5 301 m ² (construction en extension) |
| Bureaux : | 1 292 m ² (démolition-reconstruction) |
| Locaux d'accompagnement : | 1 222 m ² (construction en extension) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013213-0015 - 09/08/2013

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LA PARTICIPATION FONCIERE 1
9, rue Jadin
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013213-0016

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SOCIETE IMMOSTEF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**accordant à SOCIETE IMMOSTEF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOCIETE IMMOSTEF, reçus en préfecture de région le 14/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE IMMOSTEF, en vue de la réalisation à EVRY et CORBEIL-ESSONNE (91) – rue Henri Auguste Desbruères, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte (STEF), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 815 m² réparties en 18 516 m² à Évry et 9 299 m² à Corbeil-Essonnes.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Entrepôts : | 21 925 m ² (construction) |
| Locaux d'activités techniques : | 4 490 m ² (construction) |
| Bureaux : | 1 400 m ² (construction) |
| Dont 18 516 m² localisés à <u>Évry (91)</u> : | |
| Entrepôts : | 13 511 m ² (construction) |
| Locaux d'activités techniques : | 3 605 m ² (construction) |

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bureaux : 1 400 m² (construction)

Et 9 299 m² localisés à Corbeil-Essonnes (91) :

Entrepôts : 8 414 m² (construction)

Locaux d'activités techniques : 885 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

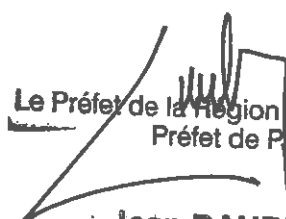
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE IMMOSTEF
93, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0017

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à INSTITUT MINES-
TELECOM l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à INSTITUT MINES-TELECOM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par INSTITUT MINES-TELECOM, reçus en préfecture de région le 14/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INSTITUT MINES-TELECOM, en vue de la réalisation à EVRY (91) – Campus de Télécom Sud Paris et Télécom École de Management – 9, rue Charles Fourier, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, « Maison de l'Innovation, des Sciences et de la Société », à usage principal de bureaux, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 932 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 1 359 m ² (construction) |
| Équipements : | 1 295 m ² (construction) |
| Locaux d'activités scientifiques : | 937 m ² (construction) |
| Locaux d'activités techniques : | 341 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

INSTITUT MINES-TELECOM
46, rue Barrault
75634 PARIS Cedex 13

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 01 AOUT 2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0018

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SCI GENNEVILLIERS
PROM VII l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SCI GENNEVILLIERS PROM VII l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SCI GENNEVILLIERS PROM VII, reçus en préfecture de région le 25/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI GENNEVILLIERS PROM VII, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – ZAC des Louvresses – Boulevard Dequevauvilliers, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, pour son propre compte (Cofely Services et GDF SUEZ Énergies Services IdF), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 850 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 2 703 m ² (construction) |
| Entrepôts : | 723 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 424 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI GENNEVILLIERS PROM VII
Immeuble Le Métropole
84, avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0019

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SODEARIF L'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SODEARIF (Société d'Études d'Aménagement et de Réalisations Immobilières et Foncières), reçus en préfecture de région le 10/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SODEARIF, en vue de la réalisation à MALAKOFF (92) – ZAC Dolet Brossolette – 150, avenue Pierre Brossolette, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier composé de deux bâtiments, à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :

Bureaux : 6 295 m² (construction)

Bâtiment B :

Bureaux : 6 135 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 570 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEARIF
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0020

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à ADIM CONCEPTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à ADIM CONCEPTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ADIM CONCEPTS, reçus en préfecture de région le 25/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADIM CONCEPTS, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – 123, rue des Trois Fontanot – 28, boulevard Pesaro, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur identifié : VEOLIA ENVIRONNEMENT FRANCE REGIONS d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 653 m², dont 3 689 m² en extension réparties en 2 bâtiments (A : 984 m² et B : 2 705 m²).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 689 m² (construction en extension)
Bureaux : 15 964 m² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Pour mémoire : Il s'agit d'un projet mixte comprenant 2 283 m² de logements.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADIM CONCEPTS
61, avenue Jules Quentin
92000 NANTERRE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOÛT 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0021

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à ICADE PROPERTY
MANAGEMENT l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à ICADE PROPERTY MANAGEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ICADE PROPERTY MANAGEMENT, reçus en préfecture de région le 28/05/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE PROPERTY MANAGEMENT, à PUTEAUX (92) – 7, rue Ampère, en vue de la réhabilitation avec changement de nature d'usage, de locaux à usage principal de bureaux, pour un utilisateur identifié : TOSHIBA Systèmes France, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 490 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 5 585 m² répartis-en :

| | |
|-------------|--|
| Bureaux : | 4 724 m ² (régularisation du changement de destination) |
| Bureaux : | 738 m ² (surfaces existante conservées) |
| Entrepôts : | 123 m ² (surfaces existantes conservées) |

Bâtiment C : 905 m² répartis-en :

| | |
|---------------------------|--|
| Bureaux : | 396 m ² (régularisation du changement de destination) |
| Bureaux : | 288 m ² (surfaces existantes conservées) |
| Locaux d'accompagnement : | 221 m ² (régularisation du changement de destination) |

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE PROPERTY MANAGEMENT
45, avenue Victor Hugo – Bat 269
93534 AUBERVILLIERS Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0022

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE portant ajournement de décision
d'agrément à CAMPUS DEFENSE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

portant ajournement de décision d'agrément à CAMPUS DEFENSE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CAMPUS DEFENSE, reçus en préfecture de région le 28/06/2013 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France et que cette approche est particulièrement complexe sur ce secteur des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : La décision relative à la demande d'agrément présentée par CAMPUS DEFENSE, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – Tour Norma – 20, rue Jean Jaurès, d'une opération portant sur la démolition-reconstruction avec extension de locaux, d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 515 m² est ajournée, pour complément d'instruction visant à l'évaluation, notamment sur la commune, de la réalisation des opérations immobilières en ce qui concerne les bureaux et les logements ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

CAMPUS DEFENSE
43, avenue Marceau

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

75116 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0023

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n ° 2009-1170
du 08/09/2009 accordant à SNC
LEFOULLON l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant l'agrément n° 2009-1170 du 08/09/2009
accordant à SNC LEFOULLON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2009-1170 du 08/09/2009, prorogeant celui n° 2009-398 du 31/03/2009, en cours de validité, car ayant donné lieu à un permis de construire (immeuble de grande hauteur en cours de construction) ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SNC LEFOULLON, reçus en préfecture de région le 19/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-398 du 31/03/2009 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC LEFOULLON, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – Tour Majunga – 10, rue Delarivière Lefoullon, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 69 500 m² ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-398 du 31/03/2009 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 65 100 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Locaux d'accompagnement :

4 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme ».

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LEFOULLON
7, place du Chancelier Adenauer
75016 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0024

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SCI BAGNOLET -
EDOUARD VAILLANT l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SCI BAGNOLET – EDOUARD VAILLANT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SCI BAGNOLET – EDOUARD VAILLANT, reçus en préfecture de région le 30/05/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BAGNOLET – EDOUARD VAILLANT, en vue de la réalisation à BAGNOLET (93) – 60 à 70, rue Édouard Vaillant et rue du Lieutenant Thomas, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Bureaux : | 20 100 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 900 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BAGNOLET – EDOUARD VAILLANT
2-4, rue Victor Noir
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0025

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à PARIS- ASIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à PARIS-ASIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PARIS-ASIA, reçus en préfecture de région le 27/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS-ASIA, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – ZAC AEROLIANS – Îlot CN3, d'une opération portant sur la construction, en première phase, d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », comportant environ 387 « comptoirs », regroupés en une vingtaine de « pavillons », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 41 972 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Entrepôts : | 39 296 m ² (construction) |
| Bureaux : | 1 650 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 1 026 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Cette 1^{ère} tranche comporte également ~ 44 000 m² de locaux de ventes en gros.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARIS-ASIA
10, place Vendôme
75001 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0026

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE prorogeant l'arrêté n °
2012-276-0018 du 02/10/2012 accordant à la
SCI COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**prorogeant l'arrêté n° 2012-276-0018 du 02/10/2012
accordant à la SCI CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-276-0018 du 02/10/2012, prorogeant les arrêtés n° 2011-312-0032 à 0034 du 08-11-2011, en cours de validité ;
- Vu** la nouvelle demande de prorogation de cet arrêté, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 27/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-276-0018 du 02/10/2012 relatif à l'agrément « accordé à la SCI CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, en vue de la réalisation à ORLY (94) – Aéroport de Paris-Orly – Quartier Cœur d'Orly – Îlots C2, C3 et C4, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 57 000 m² (2^{ème} tranche), réparties en : Îlot C2 : 13 300 m² ; Îlot C3 : 20 900 m² et Îlot C4 : 22 800 m²», est à nouveau prorogée d'un an, soit jusqu'au 08/11/2014.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-276-0018 du 02/10/2012 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
5, allée Hélène Boucher
Orlytech – Bât. 532
91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOÛT 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0027

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2011-213-0025 du 01/08/2011 accordant à la
SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant l'agrément n° 2011-213-0025 du 01/08/2011
accordant à la SCI FP POMPADOUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-213-0025 du 01/08/2011, pour la partie relative au Lot A1, en cours de validité car ayant donné lieu à la délivrance d'un PC ;
- Vu** la nouvelle demande de modification partielle d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI FP POMPADOUR, reçus en préfecture de région le 14/06/2013 ;
- Vu** la lettre de la SCI FP POMPADOUR, renonçant au bénéfice partiel de l'agrément sur le lot A1 et du PC lié, une fois le nouveau permis de construire obtenu et purgé de tous recours, en date du 09/07/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-213-0025 du 01/08/2011 est modifié de la façon suivante, pour ce qui concerne le 1^{er} lot :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI FP POMPADOUR, en vue de la réalisation à VALENTON (94) – ZAC du Val Pompador – lot A1, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, d'une part pour des locaux à usage principal d'activités industrielles « en blanc » et d'autre part, pour des locaux à usage principal de bureaux pour un utilisateur déterminé : société TRANSGOURMET (pour son nouveau siège social), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 680 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-213-0025 du 01/08/2011 est modifié de la façon suivante pour ce qui concerne le lot A1 Activité :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Ensemble immobilier « en blanc » : Divisions 2, 3 et 4 pour 15 779 m² réparties en :

| | |
|------------------------------------|---|
| Bureaux : | 2 000 m ² (construction en extension) |
| Bureaux : | 1 419 m ² (surfaces du PC initial conservées) |
| Locaux d'activités industrielles : | 12 360 m ² (surfaces du PC initial conservées) |

Bâtiment siège social de TRANSGOURMET : Division 1 pour 4 901 m² réparties en :

| | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 4 277 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 624 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FP POMPADOUR
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0028

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à FLIGHT SAFETY
INTERNATIONAL l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à FLIGHT SAFETY INTERNATIONAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FLIGHT SAFETY INTERNATIONAL, reçus en préfecture de région le 18/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FLIGHT SAFETY INTERNATIONAL, à BONNEUIL-EN-FRANCE (95) – Bâtiment Aerostock – Rue de Madrid, en vue de la réalisation d'une opération portant sur la réhabilitation d'un hangar, avec changement de destination et construction en extension, de locaux à usage principal d'enseignement (centre de formation aux métiers de l'aéronautique), pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 103 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--|
| Locaux d'enseignement : | 628 m ² (changement de destination) |
| Locaux d'enseignement : | 389 m ² (construction en extension - mezzanine) |
| Locaux d'accompagnement : | 86 m ² (changement de destination) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FLIGHT SAFETY INTERNATIONAL
Zone d'Aviation d'Affaire
Aéroport du Bourget – Bât. 404
95550 BONNEUIL-EN-FRANCE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOÛT 2013**


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0029

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SNC ERAGNY
PARC@ROBASE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SNC ERAGNY PARC @ROBASE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SNC ERAGNY PARC @ROBASE, reçus en préfecture de région le 25/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC ERAGNY PARC @ROBASE, en vue de la réalisation à ERAGNY-SUR-OISE (95) – Parc d'Activités des Bellevues – 73, avenue du Gros Chêne, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, pour un utilisateur déterminé : LOCAPOSTE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| Locaux d'activités techniques : | 4 200 m ² (construction) |
| Bureaux : | 800 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 100 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ERAGNY PARC @ROBASE
123, rue du Château
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**



Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013213-0030

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à SODEARIF l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SODEARIF (Société d'Études d'Aménagement et de Réalisations Immobilières et Foncières), reçus en préfecture de région le 10/06/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SODEARIF, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95) – 14, rue Saint-Hilaire, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 806 m², après démolition sur le site de 3 bâtiments d'une superficie totale de 12 212 m² répartie en 6 218 m² d'entrepôts et 5 994 m² de bureaux;

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Entrepôts : | 17 641 m ² (construction) |
| Bureaux : | 634 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 531 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEARIF
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 AOUT 2013**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS ARAPEJ
(93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ARAPEJ

N° SIRET : 30737705100221

N° EJ Chorus : **2100-987-010**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1978 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par ARAPEJ ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 avril 1990, entre l'Etat et l'association ARAPEJ ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **8 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARAPEJ, sis, 10 rue Aristide Briand 93600 Aulnay sous Bois, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 108 762,00€ | 907 893,00€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 543 002,00€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 256 129,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 807 605,82€ | 835 889,82€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 284,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS ARAPEJ est fixée à **807 605,82 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **72 003,18€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **67 300,48 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

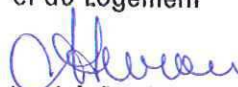
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **06 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS ATD
QUART MONDE (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ATD QUART MONDE

N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus : **2100-987-009**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1976 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 31 juillet 1990 , entre l'Etat et l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **8 juillet 2013.**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE, sis, 77 rue Jules Ferry 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 231 000,00€ | 1 094 285,00€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 704 635,00€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 158 650,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 091 692,18€ | 1 102 692,18€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 000,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à **1 091 692,18 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 8 407,18€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 90 974,35 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS CEFR
(93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS CEFR

N° SIRET : 77566670400504

N° EJ Chorus : **2100-987-012**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** la convention nationale en date du 19 janvier 1979 et l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CEFR ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 avril 1984 , entre l'Etat et l'association CEFR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **8 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CEFR, sis,3 route de Courtry 93410 Vaujours, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 523 500,00€ | 2 221 216,73€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 288 740,73€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 408 976,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 824 249,45€ | 2 044 249,45€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 150 000,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 70 000,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS CEFR est fixée à **1 824 249,45 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **176 967,28€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 152 020,79 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS CITE
MYRIAM (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS CITE MYRIAM

N° SIRET : 35330523800035

N° EJ Chorus : 2100-987-013

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1984 autorisant la création de l' établissement CHRS CITE MYRIAM assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 20 décembre 1989 entre l'Etat et l'Association des Cités du Secours Catholique ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **9 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CITE MYRIAM, sis 2 rue de l'Aqueduc 93 100 Montreuil, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 652 120,93€ | 2 483 080,61€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 452 789,68€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 378 170,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 234 056,50€ | 2 474 056,50€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 230 000,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS CITE MYRIAM est fixée à 2 234 056,50€, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 9 024,11€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 186 171,38 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS LA
RESIDENCE LA MAISON (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA RESIDENCE LA MAISON

N° SIRET : 77572367900087

N° EJ Chorus : 2100-987-666

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement CHRS LA RESIDENCE LA MAISON assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par Amicale du Nid 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mars 1990 entre l'Etat et l'Association Amicale du Nid 93;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **9 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA RESIDENCE LA MAISON, sis 50 rue des Alliés 93800 Epinay sur Seine sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 470,00€ | 718 937,46€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 581 467,46€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 90 000,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 625 139,90€ | 718 937,46€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 000,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 38 797,56€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS LA RESIDENCE LA MAISON est fixée à **625 139,90 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **0,00€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 52 095 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

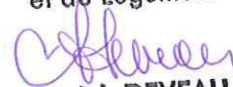
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **6 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS LA
TALVERE LE GUE AUA + URGENCE
JEUNES (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA TALVERE LE GUE AUA + URGENCE JEUNES

N° SIRET : 77568497000384

N° EJ Chorus : 2100-987-002

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1983 autorisant la création de l' établissement CHRS LA TALVERE LE GUE AUA + URGENCE JEUNES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Aurore 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 novembre 1989, entre l'Etat et l'association Aurore 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **8 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA TALVERE LE GUE AUA + URGENCE JEUNES, sis 5 Avenue Charles Infroit 93 220 Gagny, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 130 700,00€ | 1 211 864,00€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 834 600,00€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 246 564,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 095 130,68€ | 1 172 792,68€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 000,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 12 662,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS LA TALVERE LE GUE AUA + URGENCE JEUNES est fixée à **1 095 130,68 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **39 071,32€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 91 260,89 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 6 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS SOS
FEMMES (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS SOS FEMMES

N° SIRET : 38787237700024

N° EJ Chorus : 2100-987-046

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998, entre l'Etat et l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES, sis, 128 rue Baudin 93140 Bondy, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 150,00€ | 628 566,00€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 424 333,00€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 159 083,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 595 892,55€ | 621 552,55€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 660,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS SOS FEMMES est fixée à **595 892,55 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **7 013,45€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **49 657,71 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013218-0011

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS COS
LES SUREAUX (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : **2100-987-007**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association gestionnaire du Centre Cos Les Sureaux ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 5 mars 1990, entre l'Etat et l'association gestionnaire du Centre Cos Les Sureaux ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COS LES SUREAUX, sis,14-16 rue du Midi 93100 Montreuil sous Bois, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 213 068,00€ | 1 454 550,52€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 930 760,52€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 310 722,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 329 840,48€ | 1 419 840,48€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 87000,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS COS LES SUREAUX est fixée à **1 329 840,48 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **34 710,04€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 110 820,04 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

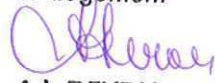
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013218-0012

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 06 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de fonctionnement du CHRS
EMMAUS ALTERNATIVES (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS EMMAUS ALTERNATIVES

N° SIRET : 38238754600023

N° EJ Chorus : **2100-987-004**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1996 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2013**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES, sis, 22 rue des Fédérés 93100 Montreuil sous Bois, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 900,00€ | 526 273,00€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 326 544,00€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 108 829,00€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 494 815,40€ | 505 815,40€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 000,00€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES est fixée à **494 815,40 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **20 457,60€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 41 234,62 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-St-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-St-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **6 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU